

## Arrêt

n° 262 220 du 14 octobre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma (Région de Dosso). Vous êtes née le 01 janvier 1997 à Tinoma, département de Dosso, situé dans le sud ouest du Niger. Vous étiez mariée au Niger et n'avez pas d'enfants.*

*Le 27 février 2013, vous apprenez que votre père a prévu de vous donner en mariage à son ami [S. A], âgé de 55 ans. Vous vous y opposez auprès de votre père mais celui-ci vous informe qu'il a pris sa*

décision et que vous épouserez son ami. Le lendemain à l'aube, vous fuyez chez votre tante et lui exposez la situation mais votre tante prend le parti de votre père et vous ramène chez vous.

Vous êtes ensuite ligotée par votre famille jusqu'au 3 mars 2013, jour de votre mariage.

Suite à la célébration de votre mariage, vous êtes amenée chez votre mari. Celui-ci met tout en oeuvre pour vous charmer et vous offre de nombreux cadeaux mais vous lui résistez et refusez de lui adresser la parole.

Voyant les efforts que fournissent leur mari à votre égard, vos deux coépouses développent une forte jalousie à votre encontre et sont très désagréables avec vous.

Après environ 3 mois de mariage, excédé par le manque de résultats suite à ses efforts, votre mari change radicalement d'attitude et vous promet de vous montrer de quoi il est capable maintenant que la méthode douce a échoué. Dès lors, il vous bat régulièrement et pour un rien.

Vous restez ainsi vivre chez votre mari jusqu'au 13 juillet 2015, date à laquelle votre belle-soeur vous aide à vous cacher chez son grand-frère à Niamey. Ce dernier vous met alors en contact avec un passeur qui vous obtient un visa et un faux passeport à destination de la Belgique.

Vous quittez le Niger le 3 aout 2015 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 22 décembre 2015, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers (Oe).

Le 27 février 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA relevait des contradictions entre vos propos faites devant l'Oe et le CGRA quant à votre date et durée de mariage, période de votre départ, votre contexte familial. Le CGRA constatait que vous avez tenté de dissimuler des éléments aux autorités belges concernant votre profil dans le cadre de la demande de visa que vous avez faite avant de quitter le Niger. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 27 mars 2017. Le CCE a, dans son arrêt n° 197.793 du 11 janvier 2018, confirmé la décision du CGRA dans son entièreté.

Le 19 juin 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre première demande, à savoir le mariage forcé et donc que vous seriez encore recherchée par votre mari et famille. Votre mari aurait porté plainte contre votre père pour que votre père lui rembourse les frais de mariage, la somme que vous auriez volé à votre mari et qu'il fasse en sorte que vous retourniez à votre domicile conjugal.

Vous invoquez également le fait que vous avez eu deux enfants nés en Belgique. Vous dites qu'en cas de retour, votre famille s'en prendrait à vous et vos enfants et vous séparerait de vos enfants en raison du fait que vos enfants seraient hors mariage.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez l'acte de naissance d'un de vos enfants, une attestation pour obtenir les allocations familiales, un article de journal concernant votre cas, 3 convocations, une photographie et un document d'un psychologue belge ainsi que l'enveloppe dans lequel vous auriez reçus ces documents.

Le CGRA a pris une décision de recevabilité en date du 04 mai 2020 et vous avez été entendue au siège du CGRA à propos des nouveaux éléments que vous invoquez.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 26 octobre 2020. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Le CGRA a retiré cette décision en date du 23 décembre 2020.

Le CGRA a pris une décision irrecevable (demande ultérieure) en date du 28 janvier 2021. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Le CGRA a retiré cette décision en date du 09 février 2021 en raison d'une erreur matérielle.

En date du 11 février 2021, vous avez fait parvenir via votre avocat un certificat médical.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, à la base de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre précédente demande, à savoir que vous seriez recherchée par votre famille et votre mari pour avoir fui le domicile conjugal (NEP du 28 juillet 2020, pp.12 à 14).

Il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a déclaré votre récit s'asile non crédible. Le CGRA relevait des contradictions et incohérences entre vos propos faites devant l'Oe et le CGRA quant à votre date et durée de mariage, période de votre départ, votre contexte familial. Le CGRA constatait que vous avez tenté de dissimuler des éléments aux autorités belges concernant votre profil dans le cadre de la demande de visa que vous avez faite avant de quitter le Niger. Le CCE a confirmé cette décision dans son entièreté. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Outre le fait que votre mariage a été remis en cause dans le cadre de votre précédente demande (cfr. arrêt du CCE), il convient de relever que les seuls documents déposés sont un article de presse datant de décembre 2018 et 3 convocations (*Ibid.*, pp. 5 et 7).

Toutefois, il y a eu de relever qu'il s'agit d'une page d'un article contenant de nombreuses informations personnelles sur vous et votre famille ainsi que les convocations envoyées à votre père suite à la plainte de votre mari. En outre, il y a une photographie de vous dans cet article. Interrogée donc sur la manière dont ce journaliste aurait obtenu toutes ces informations sur vous, votre famille et la plainte alléguée de votre mari, vous dites ne pas savoir car vous n'étiez pas au pays. Il en va de même concernant la manière dont le journaliste se serait procuré votre photographie pour la publier. Vous ne savez rien de la personne qui a signé cet article. Vous ne vous serez pas renseignée depuis 2018 auprès de ce journal ou journaliste – dans la mesure où les coordonnées sont indiquées – afin d'en savoir un peu plus sur la manière et les raisons qui auraient amené un journaliste et journal local à recueillir des informations sur vous et votre famille et les publier et ce sans raisons (*Ibid.*, pp. 7, 8). De même, vous ne savez pas si votre famille est informée de cet article (*Ibidem*).

Vous ne vous seriez pas renseignée auprès de [H. M] qui vous aurait aidée à fuir le pays et qui vous aurait envoyé cet article, sans raison valable (*Ibidem*).

En outre, soulignons une différence de couleur entre les pages ainsi que de police et taille de police entre les différentes articles.

Le CGRA s'étonne dès lors que vous n'en savez pas davantage alors que cet article vous concerne personnellement.

Dès lors, eu vu des éléments relevés supra aucune force probante ne peut être accordé à cet article. Un tel article peut par exemple avoir été fait sur commande (donc après rétribution d'un journaliste par un tiers).

Concernant la plainte déposée par votre mari à l'encontre de votre père pour que votre père rembourse les frais de mariage, la somme volée à votre mari allégué et que vous retourniez au domicile conjugal, il convient de souligner que vous ignorez quand votre mari aurait porté plainte. De même, vous ignorez si votre père se serait rendu au poste de police. Vous ignorez les suites de cette plainte et vous ne vous seriez pas renseignée auprès d'[H. M] qui vous aurait informée de ce fait et avez qui vous avez gardé un contact régulier depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis 2015 (*Ibid.*, pp. pp. 2, 3, 5, 6 ,7).

*En outre, soulignons qu'il est étonnant que [H. M] vous envoi ces documents dans la mesure où vous dites que la famille aurait découvert qu'il vous aurait aidée à fuir et que la famille lui ferait pression pour que vous retourniez au pays (Ibid., p. 7). Interrogée à ce sujet, vous éludez les questions (Ibidem).*

*Toujours à ce sujet, quand bien même vous dites que [H. M] risquerait d'aller en prison à votre place si vous ne retournez pas au pays, interrogée sur les raisons pour lesquelles il irait en prison, vous vous contentez de dire que la famille aurait su qu'il vous aurait aidée. Lorsque l'officier de protection vous explique que pour aller en prison, il faut un fait punissable, une plainte, vous dites ne pas avoir (Ibid., p. 5).*

*Vous étayez vos dires en déposant 3 convocations datant d'avril et juin 2018 et janvier 2019. Outre le fait que vous ignorez les suites de cette affaire (Cfr. Supra), il convient de souligner que le nom de l'IP de permanence n'est pas indiqué. Ces convocations sont simplement signées « l'OPJ ». Aucune information n'est étrangement indiquée quant aux motifs de ces convocations si ce n'est « affaire qui le concerne ». Aucune référence à un quelconque article de Loi n'est mentionné ; ce qui paraît très étrange pour une convocation. Dès lors, aucune force probante ne peut leur être accordée.*

*Comme nouvel élément, vous invoquez le fait que vous avez eu deux enfants en Belgique et qu'ils seraient nés hors mariage. Vous dites craindre en cas de retour qu'ils soient séparés de vous et maltraité par votre famille et villageois en raison du fait qu'ils seraient nés hors mariage, selon vous. Interrogée sur la manière dont les gens sauraient que vos enfants sont nés hors mariage, vous dites avoir quitté votre mari forcé et que vous n'aviez pas d'enfant avant votre départ (Ibid., p. 512). Dans la mesure où votre mariage forcé allégué a été remis au cause par le CGRA et confirmé par le CCE, rien ne permet de penser qu'ils seraient nés hors mariage. Et ce d'autant plus que leur père, [A. Z], aurait le souhait de les reconnaître mais ne pourrait le faire en raison de souci administratif lié à son statut en Belgique. F*

*Quand bien même vous dites que vous en seriez plus en couple avec leur père, il convient de relever que cette rupture ne paraît pas crédible.*

*Ainsi, vous dites que dès le début de votre seconde grossesse, en début d'année 2018, il aurait soupçonné une relation entre vous et, [L], le compagnon de votre amie.*

*Toutefois, interrogée sur les faits à la base de ces soupçons, vous dites que [L] donnerait de l'argent et des cadeaux à vos enfants et vous, qu'il serait gentil avec vous et vos enfants (Ibid., pp. 10 et 11). Interrogée plus avant, vous affirmez que [L] serait gentil avec tout le monde et se compterait de la sorte avec tout le monde.*

*Réinterrogée alors sur les raisons des soupçons de [A], vous maintenez vos déclarations et dites que [A] penserait qu'il ne serait pas le père de votre second enfant, sans davantage d'explication (Ibid., p. 11).*

*Quant à la question portant à savoir si vous avez fait un test ADN, vous répondez par la négative. Interrogée sur les raisons, vous dites ne pas savoir ce qu'est un test ADN et ajoutez avoir essayé de le convaincre sans davantage d'explications (Ibidem). Depuis votre entretien personnel au CGRA (28/07/2020) vous n'avez fait parvenir aucun élément concret me permettant d'apprécier autrement cet élément de votre demande de protection internationale.*

*Il appartient bien au demandeur de protection internationale d'apporter le maximum d'éléments permettant à l'autorité administrative de qu'est le CGRA de disposer d'un maximum d'informations quant à votre demande de protection internationale.*

*Enfin, soulignons que d'après vos dires vous seriez séparée du père de vos enfants depuis début de l'année 2018 et que vous ne le mentionnez à aucun moment lors de votre interview à l'Office des étrangers (qui date de mars 2020).*

*Compte tenu de ces différents constats, le CGRA ne peut estimer, en l'état, que ces attestations suffisent à établir les problèmes que vous auriez rencontré ou qu'elles permettraient de prouver le bien fondé des craintes que vous allégez en cas de retour au Niger.*

*Au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire que vos enfants sont nés hors mariage, partant, pas non plus aux craintes subséquentes.*

*Concernant le document du psychologue, il convient de relever que selon ce document vous seriez actuellement persécuté par votre mari. Interrogée à ce sujet, vous dites que le psychologue aurait voulu dire que vous le seriez en cas de retour (Ibid., pp. 5 et 6). De même, d'après le document il est indiqué que vous n'auriez plus de contact avec le père de vos enfants qui ne serait plus présent dans votre vie. Or, vous dites l'inverse et affirmez qu'il vous enverrait de l'argent et serait en contact avec son fils et qu'il le prendrait pour passer du temps avec lui.*

*Quant à la photographie vous dites qu'il s'agirait d'une photographie de vous prise à votre arrivée en Belgique. Toutefois, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles vous ne l'auriez pas déposée plus tôt dans votre procédure. En outre, rien ne permet de vous identifier dans la mesure où il s'agit d'une photographie prise de dos. Quant au certificat médical que vous nous avez fait parvenir en février 2021, il convient de relever qu'il s'agit un rapport médical circonstancié délivré par CONSTATS asbl en date du 14 janvier 2021. Ce document est basé sur deux consultations en date du 3 décembre 2020 et du 14 janvier 2021. Quand bien même d'après ce document, vous souffriez d'un PTSD à composante dépressive sévère, il convient de relever que ce document est rédigé par un médecin généraliste, la dépression et le PTSD relevant d'une branche bien spécifique de la médecine.*

*Toutefois, sans remettre en cause vos souffrances psychologiques, ce document ne peut inverser le sens de la décision. En effet, le CGRA constate que vous avez pu vous exprimer librement et longuement durant votre entretien au CGRA sans qu'il apparaisse de problèmes de compréhension ou de difficultés particulières quant à votre capacité à relater les événements que vous auriez personnellement vécu au Niger.*

*Concernant l'origine de vos troubles, ce document fait mention de votre vécu au Niger, sans plus de précisions sur la compatibilité éventuelle entre les souffrances psychiques observées et les faits à l'origine de votre demande de protection internationale. Ce document ne fournit aucune indication sur une éventuelle incapacité dans votre chef à relater de façon cohérente les faits à la base de votre demande et le CGRA n'aperçoit pas davantage un quelconque élément qui autoriserait à considérer que vous n'étiez pas capable de défendre valablement cette demande ou de mener votre entretien personnel.*

*Relevons que le document est basé sur deux consultations et que la durée des celles-ci n'est pas indiquée. Ce document reprend vos propres termes dans la mesure où il commence par « la personne déclare ce qui suit : ». Constatons que le médecin n'était pas à vos côtés. En outre, rappelons que ce document est rédigé par un médecin généraliste.*

*Quant aux cicatrices observées sur votre corps, relevons vous les attribuez à certains faits (brûlure avec de l'eau chaude par la coépouse, etc). Or, si la médecine peut distinguer une cicatrice de brûlure avec une autre cicatrices, elle ne peut en aucun cas spécifier ni le contexte ni la raison de cette cicatrices, cette partie se basant uniquement sur vos propres dires et dont la crédibilité de ces faits a été développée en abondance dans le cadre de vos demandes de protection.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_situation\\_securitaire\\_20210128.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays et que la situation sécuritaire dans les autres régions diffère fondamentalement et doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa.*

*Ainsi, malgré une situation préoccupante, le CGRA estime qu'en cas de retour à Dosso, où la requérante déclare avoir vécu avant de quitter son pays, ce dernier n'encourt pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

La requérante est de nationalité nigérienne et originaire de la région de Dosso. Elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 197 793 du 11 janvier 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a en substance estimé que la réalité des faits et problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle fait valoir les mêmes motifs de craintes que ceux qu'elle invoquait lors de sa précédente demande, à savoir que son père l'a mariée de force en 2013 et qu'elle craint sa famille et son mari qui lui reprochent d'avoir quitté son foyer conjugal. Elle explique également que son mari a porté plainte contre son père afin qu'il la ramène dans le foyer conjugal et afin qu'il lui rembourse les frais de mariage et la somme d'argent qu'elle a volée à son mari avant son départ.

Par ailleurs, la requérante invoque pour la première fois une crainte de persécution liée à la naissance de ses enfants hors mariage, ceux-ci étant nés en Belgique le 14 février 2017 et le 15 octobre 2019.

A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose l'acte de naissance de l'un de ses enfants, une attestation pour obtenir l'allocation de naissance, un article de journal du 20 décembre 2018, trois convocations délivrées par la police nationale de Dosso respectivement les 20 avril 2018, 6 décembre 2018 et 3 janvier 2019, une photographie d'un dos lacéré, un rapport psychologique daté du 19 mai 2020 et un rapport médical circonstancié délivré par l'ASBL « Constats » en date du 14 janvier 2021.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, elle rappelle que la requérante fonde la présente demande sur des faits dont la crédibilité a été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Ensuite, elle expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments présentés par la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Par ailleurs, elle considère que rien ne permet de penser que les enfants de la requérante seraient nés hors mariage. Elle estime également que la rupture entre la requérante et le père de ses enfants n'est pas crédible

Enfin, concernant l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent à Tillabéry, Tahoua et Diffa. Elle est d'avis qu'en cas de retour à Dosso, sa région de provenance, la requérante n'encourt pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque « *la violation* :

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »* (requête, p. 4).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »* (requête, p. 19).

2.3.4. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et elle critique l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante alors qu'elle a déposé un rapport psychologique qui renseigne qu'elle est suivie depuis le mois de juillet 2019, qu'elle présente des symptômes de stress post-traumatique ainsi que des symptômes anxiol-dépressifs liés à son histoire de vie et à sa procédure d'asile. Elle précise que la requérante bénéficie d'un traitement médicamenteux à base d'antidépresseurs et d'anxiolytiques. Elle explique que la requérante ne faisait pas l'objet d'un suivi psychologique lors de sa première procédure d'asile, ce qui implique que les instances d'asile n'ont pas été informées de sa fragilité psychologique et n'en ont pas tenu compte lors de l'examen de la crédibilité de son récit. Elle estime qu'il s'agissait pourtant d'un élément fondamental qui peut expliquer les déclarations mensongères qu'elle a faites lors de sa première demande ainsi que certaines lacunes et imprécisions qui avaient été relevées dans son récit.

Elle considère que les documents déposés par la requérante n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse alors qu'ils contribuent à l'établissement des faits invoqués.

Elle conteste également les motifs de la décision qui remettent en cause le fait que les enfants de la requérante soient nés hors mariage. A cet égard, elle souligne que la requérante n'est pas mariée en Belgique et que ses enfants, qui n'ont pas été reconnus par leur père, ont été conçus et mis au monde en Belgique. Elle explique que le père de ses enfants ne fait plus partie de sa vie et qu'il se contente de

lui envoyer de l'argent « de temps en temps » et d'appeler son fils aîné. Elle relève que la décision attaquée ne se prononce pas sur le fondement de la crainte de la requérante qu'elle relie à la naissance hors mariage de ses enfants. En prenant appui sur des documents généraux joints à son recours, elle soutient que la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage est extrêmement problématique au Niger.

Concernant spécifiquement sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle fait valoir que la requérante se retrouverait, en cas de retour au Niger, dans une situation de grande précarité caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires ou à ceux de ses deux enfants en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Elle soutient également qu'il existe une violence aveugle au Niger et que la requérante, du fait de sa fragilité psychologique et de son profil socio-économique précaire, peut se prévaloir d'éléments personnels qui aggravent, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui sévit au Niger.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

### **3. Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. ICI Niger, « *Fonds d'aide à la presse 2016-2017 : 290 millions distribués à 35 médias du Niger* », disponible sur <https://www.icmiger.com/...> ;
- 4. Coupures de presse de Toubal Info ;
- 5. Médecins d'Afrique, « *Paroles de femmes nigériennes : 100 femmes s'expriment sur la parité* », 13 mai 2016, disponible sur <http://www.medecins-afrigue.org/...> ;
- 6. LUX DEV, « *Egalité de genre au Niger* », 2 août 2019, disponible sur <https://luxdev.lu/...> ;
- 7. DIARRA, A., « *Mariages d'enfants au Mali et au Niger : comment les comprendre ?* », le Monde, 29 novembre 2018 disponible sur <https://www.lemonde.fr/afrique/...> ;
- 8. UNICEF, « *Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre* », septembre 2018, disponible sur <https://www.unicef.org/...> ;
- 9. LASDEL, « *Lutter contre les mariages précoces par l'autonomisation des filles au Niger* », mars 2017, disponible sur <https://www.fillespasepouses.org/...> ;
- 10. Studio Kalangou, « *Niger : les femmes victimes de violences conjugales* », 15 mai 2020, disponible sur <https://www.studiokalangou.org/...> ;
- 11. Plan International en Afrique de l'Ouest et du Centre (WARO), « *Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal* », 2016, disponible sur <https://www.girlsnotbrides.org/...> ;
- 12. LYS, M., « *L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution* », Newsletter EDEM, octobre 2014 ;
- 13. Franceinfo Afrique, « *Cinq questions pour comprendre la situation au Niger visé par des attaques terroristes* », 26 mars 2021, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/...> ;
- 14. AA, « *Niger : La société civile "préoccupée" par la situation sécuritaire* », 20 mai 2021, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/...> ;
- 15. ActuNiger, « *Insécurité : une dizaine de civils encore massacrés entre Balleymé et Banibangou (Tillabéri)* », 25 mai 2021, disponible sur <https://www.actuniger.com/société/...> ;
- 16. Commodafrica, « *Hausse de 15 à 30% des prix dans certaines régions au Niger* », 28 mai 2021, disponible sur <http://www.commodafnca.com/...> ;
- 17. Attestation de CARDA. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 aout 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièces 6, 8) cinq articles de presse relatifs à la situation sécuritaire dans les régions nigériennes de Diffa, Tahoua et Tillabéry.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 aout 2021, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 10) un rapport d'information intitulé « *COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie* », daté du 9 aout 2021.

## 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de la requérante liées, d'une part, au mariage forcé qu'elle invoquait déjà à l'appui de sa première demande de protection internationale et, d'autre part, sur la naissance de ses enfants hors mariage.

5.2.1. Concernant la crainte de persécution relative au mariage forcé invoqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 197 793 du 11 janvier 2018 ayant clôturé la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil avait estimé que la réalité du mariage forcé invoqué à la base des craintes de persécution n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.2.2. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante n'a présenté, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à son mariage forcé au Niger.

5.2.2.1. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse remet en cause le fait que le mari forcé de la requérante aurait porté plainte contre le père de la requérante. Le Conseil relève que les propos de la requérante à cet égard sont particulièrement lacunaires et ne sont pas étayés par le moindre document probant. Ainsi, le Conseil constate que la requérante ne connaît pas la date de ce dépôt de plainte et qu'elle ignore les suites de cette plainte et si son père se serait rendu au poste de police. De surcroit, la requérante n'a pas essayé de se renseigner sur ces éléments auprès du grand-frère de sa belle-sœur qui l'aurait informée de l'existence de cette plainte et avec lequel elle serait régulièrement en contact depuis l'année 2015.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune information de nature à pallier ces insuffisances et elle ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait entreprise afin de s'enquérir des suites de la plainte déposée par son mari. Le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste contribue à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.2.2.2. S'agissant des copies des trois convocations adressées au père de la requérante par la police nationale de Dosso, le Conseil estime qu'il ne peut pas leur accorder une force probante suffisante et qu'elles ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces convocations n'indiquent pas les raisons précises pour lesquels le père de la requérante serait convoqué. La simple mention « *Affaire qui le concerne* » est très vague et n'éclaire pas le Conseil à cet égard. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la délivrance de ces convocations. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'il est tout à fait probable que les autorités décident délibérément de ne pas mentionner le motif de la convocation afin d'éviter que la personne concernée prenne la fuite ou décide de ne pas se présenter (requête, p. 12). Le Conseil estime que cette explication ne permet pas de renverser le constat objectif selon lequel ces convocations n'évoquent pas la requérante ni les motifs pour lesquels son père serait convoqué de sorte qu'il est impossible d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces seuls constats empêchent d'accorder auxdites convocations une valeur probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.2.2.3. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a correctement analysé l'article de journal déposé par la requérante. Le Conseil relève en particulier que la requérante manifeste un désintérêt total concernant les circonstances qui entourent la publication de cet article de journal. A cet égard, le Conseil relève que la requérante ne sait pas comment le journaliste qui a rédigé cet article aurait obtenu des informations personnelles sur elle, sur sa famille et sur la prétendue plainte que son mari aurait déposée contre son père. De plus, la requérante ne sait absolument rien sur ce journaliste et elle ignore comment il s'est procuré sa photographie pour la publier dans le journal. Le Conseil constate également que la requérante n'a jamais essayé de s'informer sur les circonstances dans lesquelles cet article de journal a été publié et qu'elle n'a nullement tenté de contacter le journaliste ou la rédaction du journal qui aurait publié cet article.

En outre, la requérante ignore si sa famille est informée de la parution de cet article de journal et elle n'a pas questionné le frère de sa belle-sœur à ce sujet.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune précision de nature à pallier les méconnaissances relevées ci-dessus et elle ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait effectuée afin de pallier le manque d'informations qui lui est reproché. Le Conseil estime que cette attitude désinvolte est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les évènements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

5.2.2.4. En outre, la partie requérante annexe et cite à l'appui de son recours plusieurs sources d'informations générales relatives aux violations des droits de la femme au Niger et à l'existence des violences conjugales et des mariages forcés et précoce dans ce pays (v. pièces n°5-10). Elle considère que les faits invoqués par la requérante s'inscrivent donc parfaitement dans le contexte nigérien relatif à la condition de la femme, ce qui vient renforcer la crédibilité de son récit et la probabilité qu'elle ait

effectivement été victime de violences physiques, psychologiques et sexuelles au Niger en raison de sa condition de femme (requête, p. 15).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que les informations générales que la partie requérante a déposées au sujet de la condition de la femme au Niger sont sans pertinence pour rétablir la crédibilité de son mariage forcé allégué au vu de la nature et du nombre d'incohérences, d'imprécisions, de divergences, de méconnaissances et d'invraisemblances relevées dans ses propos aussi bien dans le cadre de sa première demande de protection internationale que dans le cadre de la présente demande.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de l'existence d'une pratique des mariages forcés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.2.2.5. Dans son recours, la partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante alors qu'elle a déposé un rapport psychologique daté du 19 mai 2020, lequel mentionne notamment que la requérante est suivie depuis le mois de juillet 2019, qu'elle présente des symptômes de stress post-traumatique ainsi que des symptômes anxiodepressifs liés à son histoire de vie et à sa procédure d'asile (requête, p. 5). Elle ajoute que l'état de la requérante s'est encore dégradé durant l'année 2020 et qu'elle a été hébergée dans le Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) de janvier 2021 à mai 2021. Elle précise que la requérante est sous traitement médicamenteux par antidépresseurs et anxiolytiques. Elle explique également que la requérante n'était pas encore suivie lors de sa première demande d'asile, ce qui implique que les instances d'asile n'ont pas été informées de sa fragilité psychologique et qu'elles n'en ont pas tenu compte lors de l'examen de la crédibilité de son récit. Elle estime qu'il s'agissait pourtant d'un élément fondamental qui peut expliquer certaines lacunes et imprécisions relevées dans ses propos et qui pourrait permettre de comprendre pourquoi elle a été à ce point influençable lors de l'introduction de sa première demande d'asile au point de suivre les conseils de son passeur en ne disant pas toute la vérité (requête, pp. 5, 6). Elle souligne que la requérante a également déposé un rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » dont les constatations rejoignent celles qui figurent dans le rapport psychologique du 19 mai 2020 susvisé. Concernant l'incidence des problèmes psychologiques de la requérante sur sa manière d'exposer les motifs de sa demande d'asile, elle avance que la requérante est restée très en surface par rapport à son vécu car elle a beaucoup de difficultés à en parler et se met immédiatement à pleurer lorsqu'elle essaye d'entrer dans les détails ; elle ajoute que la requérante a donc privilégié des phrases courtes et n'a pas toujours été au fond des choses, ce qui explique la remise en cause de la crédibilité de son récit dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante qui est attestée à suffisance par le rapport psychologique du 19 mai 2020, le rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » daté du 14 janvier 2021 (v. dossier administratif, sous farde « 2<sup>e</sup> demande ») et l'attestation du centre CARDA établie le 3 juin 2021 (pièce n°17 annexée à la requête).

En effet, le Conseil estime que la vulnérabilité psychologique de la requérante ne permet en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans ses propos aussi bien lors de sa première demande de protection internationale que lors de la présente demande. Tout d'abord, à la lecture des documents médicaux précités, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. De plus, ces documents ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique de la requérante pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse.

Par ailleurs, dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, la requérante a été longuement entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, à la lecture des comptes rendus de ces deux auditions, le Conseil constate qu'elle n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'elle dit être à la base de ses demandes de protection internationale. Durant ces auditions, la requérante et ses conseils n'ont pas fait état du moindre

problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement ses demandes de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et divergences relevées dans ses déclarations successives depuis sa première demande de protection internationale.

5.2.2.6. Par ailleurs, si le rapport psychologique du 19 mai 2020 établit que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatique et des symptômes anxiodepressifs liés à son histoire de vie et à sa procédure d'asile, il est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément du mariage forcé qu'elle invoque. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par les instances d'asile. De plus, le rapport psychologique du 19 mai 2020 se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié au mariage forcé qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs contradictions, imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

5.2.2.7. Ensuite, le Conseil observe que le rapport médical de l'ASBL « Constats » atteste la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. Le médecin qui a rédigé ce rapport fait notamment état de plusieurs cicatrices compatibles ou spécifiques avec des traces de coups, de coups de fouets, de lanière de pneu et de ligotage avec des cordes. Il précise également que la requérante présente « *un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive sévère, hautement compatible avec les faits décrits* ». Il précise également que ces séquelles cutanées sont compatibles à spécifiques avec des faits décrits par la requérante. En conclusion, il indique que la requérante est « hautement fragilisée » et qu'elle présente des séquelles cutanées et psychologiques « *compatibles à spécifiques [avec] des faits décrits* ».

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin de la requérante ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont caractéristiques ou compatibles avec des traces de coups, de coups de fouet, de lanière de pneu ou de ligotage avec des cordes, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent de son « art médical ». Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les séquelles cutanées et psychologiques qu'il constate sont « *compatibles à spécifiques [avec] des faits décrits* » par la partie requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances précises dans lesquelles elle aurait subi les violences alléguées.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir le mariage forcé invoqué par la requérante et les violences qu'elle prétend avoir subies dans ce contexte.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « Convention européenne des droits de l'homme ».).

Néanmoins, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et

66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de son mariage forcé par la partie défenderesse et le Conseil, la partie requérante n'avance, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées dans son chef. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 3 septembre 2021 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel stipule que « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante a réitéré que les séquelles constatées découlent des violences qui lui ont été infligées dans le contexte de son mariage forcé jugé non crédible lors de sa première demande d'asile. Pour sa part, le Conseil considère donc que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez la requérante : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans le mariage forcé invoqué par la requérante. Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles des mauvais traitements lui ont été infligés. De plus, à travers son attitude, la requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'elle a subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il existe des sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour au Niger. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a donc pas lieu de s'appliquer en l'espèce.

5.2.2.8. La partie requérante demande également de tenir compte du faible niveau d'éducation de la requérante, du fait qu'elle sait à peine lire et écrire, qu'elle avait à peine dix-huit ans lors de son arrivée en Belgique et qu'elle n'a que vingt-quatre ans actuellement ; elle estime qu'il s'agit d'éléments qui ont un impact sur ses capacités d'expression et qui peuvent expliquer certaines lacunes dans son récit (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que les éléments exposés ci-dessus ne sont pas de nature à justifier les insuffisances relevées dans les propos de la requérante compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Le Conseil considère également qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante devrait être en mesure de répondre adéquatement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.2.2.9. En conclusion, Le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande de protection internationale de la requérante et qui lui a permis de conclure que les déclarations de celle-ci concernant son mariage forcé ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

5.2.3. Pour ailleurs, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il n'y a aucun doute que les enfants de la requérante ont été conçus et sont nés hors mariage en Belgique.

En outre, s'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la crainte de la requérante liée à la naissance de ses enfants hors mariage, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, en l'espèce, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante ou ses enfants seraient persécutés par sa famille ou par la société nigérienne en raison des naissances hors mariage invoquées.

En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse, il n'apparaît pas qu'elle a évolué dans un milieu familial particulièrement strict et conservateur, la requérante ayant notamment déclaré que l'éducation qu'elle a reçue au sein de sa famille ne comportait « *pas tellement de contraintes* » (dossier administratif, sous farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 7, rapport d'audition du 26 octobre 2016, p. 5). De plus, hormis le mariage forcé allégué qui n'est pas jugé crédible, la requérante n'a pas fait état d'autres problèmes particulièrement graves qu'elle aurait rencontrés avec sa famille, ce qui laisse à penser qu'elle a de bonnes relations avec les membres de sa famille et qu'il est invraisemblable qu'elle soit persécutée par eux pour le simple fait qu'elle a eu

des enfants hors mariage. Bien que la requérante ait déclaré que sa marâtre ne l'aimait pas (rapport d'audition du 26 octobre 2016, p. 8), cette simple affirmation ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef.

Quant aux informations générales citées dans la requête et relatives à la situation, au Niger, des mères célibataires et des enfants nés hors mariage (pp. 17-18), elles ne permettent en aucune manière de déduire que ces catégories de personnes sont systématiquement victimes de persécutions au Niger. En l'espèce, le Conseil considère que la crainte de la requérante liée à la naissance de ses enfants hors mariage est purement hypothétique.

5.3. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.5. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugiée dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la requérante a déposé au dossier administratif un rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » qui fait état de plusieurs séquelles dont la nature et la gravité indiquent une forte présomption que la requérante a subi des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La requérante a en outre produit une photographie représentant un dos lacéré dont il est permis de penser qu'il s'agit bien du sien puisque le rapport précité de l'ASBL « Constats » corrobore la présence de plusieurs longues cicatrices localisées à divers endroits du dos de la requérante (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », sous-farde « 2<sup>ième</sup> décision », pièce 8). Si la partie requérante n'a pas apporté d'explication crédible quant aux circonstances factuelles précises dans lesquelles ces mauvais traitements lui ont été infligés, le Conseil considère néanmoins qu'il ressort de l'ensemble du dossier qu'elle a subi ces mauvais traitements dans son pays d'origine. En effet, il n'est pas contesté que les seuls pays dans lesquels la requérante a vécu depuis sa naissance sont le Niger et la Belgique et qu'elle n'a pas transité par d'autres pays pour venir en Belgique. En outre, aucun élément sérieux ne permet de penser que les cicatrices constatées chez la requérante auraient été occasionnées en Belgique. Enfin, le rapport psychologique du 19 mai 2019 et le rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » du 14 janvier 2021 sont particulièrement circonstanciés quant au fait que la requérante a vécu des événements traumatisques dans son pays d'origine et qu'elle en garde des séquelles psychologiques importantes et graves.

En conséquence, en dépit de la présence de zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil estime qu'il est établi, avec un degré de certitude suffisant, qu'elle a subi des actes de violences graves lorsqu'elle vivait au Niger et que ceux-ci constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b)

de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles sont également à l'origine de la fragilité psychologique actuelle de la requérante.

En revanche, ainsi qu'il a été dit plus haut (point 5.2.2.7), dès lors que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles ces atteintes graves ont été infligées à la requérante, il ne peut pas faire application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et se prononcer quant à la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces atteintes graves se reproduiront au Niger.

5.5.3. Toutefois, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, page 95).

5.5.4. Ainsi, après avoir mis ce point en débat lors de l'audience du 3 septembre 2021 et après avoir entendu les observations des parties à cet égard, le Conseil estime devoir analyser le risque réel de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures* pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité, par analogie avec le mécanisme de cessation du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5. L'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle ».*

5.5.6. En l'espèce, la requérante a déposé des documents d'ordre médical et psychologique attestant sa très grande fragilité psychologique.

En effet, le rapport psychologique du 19 mai 2020 indique qu'elle souffre de symptômes de stress post-traumatique liés aux événements traumatisques vécus dans son pays d'origine et de la persistance de plusieurs symptômes à savoir, une humeur dépressive ; des idées suicidaires ; une perte d'appétit ; des troubles du sommeil ; une perte d'intérêt, d'énergie et de plaisir ; un sentiment de culpabilité ; un épuisement physique et mental ; un sentiment d'échec et de dévalorisation ; des ruminations mentales associées à des angoisses ; un ralentissement psychomoteur ; une labilité émotionnelle et des symptômes psychosomatiques tels que des maux d'estomac, des céphalées et des vertiges. Ce rapport psychologique précise également qu'il n'est pas envisageable pour la requérante de retourner au Niger où elle a vécu ses traumatismes.

Quant au rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » daté du 14 janvier 2021, il indique que la requérante est hautement fragilisée ; qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive sévère et qu'elle prend un traitement antidépresseur et anxiolitique.

Enfin, la requérante a joint à son recours une attestation du centre CARDA qui atteste qu'elle a été suivie dans cette structure du 4 janvier 2021 au 17 mai 2021 ; cette attestation précise que le centre CARDA propose un encadrement psychologique aux demandeurs d'asile en souffrance mentale.

Compte tenu de ces différentes constatations, le Conseil considère que la gravité et la persistance des séquelles psychologiques que la requérante conserve des événements traumatisques vécus au Niger constituent, dans son chef, des raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.5.7. L'ensemble des éléments développés ci-dessus permet dès lors d'établir l'existence de raisons impérieuses empêchant la requérante de retourner dans son pays d'origine ; il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ